

Décision : MCRC04-00088

Numéro de référence : M04-11618-7

Date de la décision : Le 30 avril 2004

Objet : AUTORISATION D'ALIÉNER OU DE CÉDER
UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

3-M-330383-101-SI

4044185 CANADA INC.
540, rue Jarry Ouest
Montréal (Québec)
H3N 1E9

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un autobus appartenant à 4044185 CANADA INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison du fait que son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est assortie de la mention « conditionnel » depuis le 27 mai 2003, date à laquelle fut rendue la décision QCRC03-00138 qui la rendait partiellement inapte.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Selon les renseignements fournis par les dirigeants de l'entreprise, il s'avère que le véhicule impliqué dans la transaction ne sera pas remplacé. Bien qu'une procédure de non-respect de la décision précitée soit en cours et que l'affaire soit prise en délibéré, il ressort des informations reçues que la demanderesse abandonne définitivement le transport par autobus.

L'acquéresse visée par la présente demande n'est pas inscrite au Registre

¹ L.R.Q., c. P-30.3

des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, mais elle a introduit une demande à cette fin qui porte le numéro de référence M04-11618-7. Selon les informations colligées au registre CIDREQ du Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, de 4044185 CANADA INC. à 6216498 Canada inc. :

Véhicule : Autobus de marque BBIRD
Série : 1BAAGCSH9KF033268
Immatriculation : A41726

Pierre Gimaïel
Vice-président